

Décision individuelle N° 2021-24

Pétitionnaire : LINKA PRODUCTION

Adresse : 26 C avenue du Parmelan 74 000 ANNECY

Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues et de sons dans un cadre professionnel

Intitulé du projet : Couverture médiatique d'une descente en ski raide du Mont Pélago

Localisation : Versants Nord et Est du Mont Pélago, commune de Saint-Martin-Vésubie

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 16 février 2021 par LINKA PRODUCTION représentée par Monsieur ANGOT Christophe,

Considérant que la demande porte sur une couverture médiatique réalisée à l'aide d'un drone et dont le sujet est une descente en ski raide sur les versants du Mont Mounier, prévue pour être réalisée à la date du 21 février 2021

Considérant d'une part, que les survols des aéronefs motorisés ne peuvent pas bénéficier d'autorisations dérogatoires en-dehors de la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre sauf s'ils répondent à un besoin scientifique ou d'exploitation des ouvrages électriques,

Considérant que la demande de survol ne correspond pas à un besoin scientifique ou d'exploitation des ouvrages électriques,

Considérant d'autre part que la promotion grand public de la pratique de ski de descente hors-piste n'apparaît pas compatible avec les objectifs de quiétude et de préservation du cœur, notamment vis-à-vis de la faune sauvage,

Considérant à ce titre, que les activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ne concourent pas aux objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

LINKA PRODUCTION, société représentée par Monsieur ANGOT Christophe, photographe, vidéaste et télépilote professionnel n'est pas autorisée à réaliser des images et un survol de drone dans le cœur du Parc national, tel que présenté dans sa demande du 16 février 2021.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Sanctions

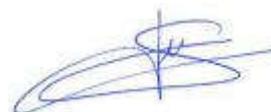
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 février 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.